

DECISION N°2017-0833/ARCOP/ORD

sur recours du groupement Hydro-Consult International/Faso Ingénierie contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-025P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi contrôle des travaux du barrage de Sanguin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 du groupement Hydro-Consult International/Faso Ingénierie contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mariam COMPAORE et Messieurs Idrissa KABORE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent, Directeur

technique et Assistant juridique du groupement Hydro-Consult International/Faso Ingénierie ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guillaume KABORE et Siméon Clotaire OUEDRAOGO, respectivement SAF/PVEN et DMP du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
- au titre des bureaux retenus, Monsieur B. Abdoulaye ABBASSI, représentant de DEC-ltd ;

Monsieur Zakaria BELEM, représentant le groupement HYDRO-CONSULT /FASO INGENIERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-025P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi contrôle des travaux du barrage de Sanguin;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2154 du mercredi 04 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 octobre 2017 ; que le groupement Hydroconsult International/Faso Ingénierie a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 octobre 2017 ; que suite au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé la demande de propositions n°2017-025P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi contrôle des travaux du barrage de Sanguin ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement Hydroconsult International/Faso Ingénierie au motif que sa note globale est de 79, inférieur à la note minimale requise qui est de 80 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le plan de travail et la méthodologie qu'il a proposé correspond aux termes de références demandés ; qu'il a toujours préparé ses dossiers avec la même méthodologie et plan de travail qu'il améliore à chaque soumission ; enfin il demande à la commission d'expliquer et de revoir sa notation en fonction des critères et sous critères selon les données particulières ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les points A22 des données particulières de la présente demande de proposition ont requis pour le plan de travail et méthodologie trois sous critères à savoir :

- la compréhension des termes de référence, approche technique et méthodologie de mise en œuvre de la mission sur 20 points,
- plan de travail : 10 points,
- organisation : 05 points

que pour l'adéquation du programme de transfert de compétences (formation), trois sous critères sont retenus à savoir :

- la pertinence du programme de formation : 3 points ;
- modalités de formation et méthodologie: 3 points
- qualification des experts et des formateurs: 4 points

considérant que la CAM a noté que sur le premier volet à savoir le plan de travail et méthodologie, le requérant a obtenu la note de 20 points sur un total de 35 ; que cette note est justifiée par le fait que le requérant a repris les termes de références mot pour mot avec quelques commentaires ; que pourtant il s'agissait de relever les forces et les faiblesses ; que la méthodologie du requérant est passable avec une prise en compte des aspects du suivi contrôle ; que par ailleurs, son plan de travail est passable car succinctement développé ; que s'agissant du second volet à savoir le transfert de compétence, le requérant a obtenu la note de 07 point sur 10 ; que la justification de cette note tient au fait que le requérant n'a mentionné aucune acquisition liée au programme de transfert de compétence et plusieurs approches ont été utilisées pour la formation ; qu'aussi il n'a pas fourni dans son offre le CV du formateur ;

considérant que le requérant en réplique estime qu'il n'a pas fait une reprise mot pour mot ; que la solidité d'un argumentaire n'est pas liée au nombre de pages remplies ; que pour le transfert de compétence, il ne mérite pas la note de 07/10 ;

considérant que les cabinets retenus se sont réservés de tout commentaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est évident que la proposition du groupement Hydroconsult /Faso Ingénierie comporte des insuffisances ; que mieux le requérant ne conteste pas ses insuffisances ; que par ailleurs la CAM a justifié les notes octroyées au requérant ; que par conséquent, c'est bon droit que les notes de 20/35 et 07/10 ont été octroyées au requérant respectivement pour les volets méthodologie, plan de travail et transfert de compétence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement Hydroconsult International/Faso Ingénierie est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du groupement Hydroconsult International/Faso Ingénierie n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-025P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi contrôle des travaux du barrage de Sanguin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE